

N° 2200351

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteure

---

Le tribunal administratif d'Orléans

Rapporteur public

---

1<sup>ère</sup> chambre

Audience du 5 mars 2024

Décision du 29 mars 2024

---

36-08-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 février 2022, M. \_\_\_\_\_, doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2021 par lequel le maire de \_\_\_\_\_ a fixé à 9 389,16 euros le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à lui verser à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché de vices de procédure dès lors, d'une part, qu'il lui a été notifié durant son congé de maladie et, d'autre part, qu'aucune procédure contradictoire n'a été mise en œuvre avant son édicton ;

- il est entaché d'erreur de droit dès lors que, bénéficiaire d'un précédent arrêté créateur de droits, il avait droit à son maintien et au montant de l'IFSE précédemment accordé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2024, la commune de \_\_\_\_\_, représentée par **Me Leborgne**, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de \_\_\_\_\_ la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;
- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme \_\_\_\_\_,
- les conclusions de \_\_\_\_\_, rapporteur public,
- et les observations de **Me Le Borgne**, représentant la commune de \_\_\_\_\_.

Considérant ce qui suit :

1. M. \_\_\_\_\_, technicien territorial, a été recruté par la commune de \_\_\_\_\_ en juin 2020 pour exercer les fonctions de responsable des services techniques. Au regard des fonctions exercées, par un arrêté du 8 juin 2020, le maire de \_\_\_\_\_ a fixé le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à lui verser à la somme annuelle de 9 389,16 euros à compter du 15 juin 2020. A l'issue des élections municipales de juin 2020 une nouvelle équipe municipale a été mise en place et dans l'attente du recrutement d'un directeur général des services, \_\_\_\_\_ a été nommé directeur général adjoint. Le montant de son IFSE a été revalorisé par un arrêté du 20 novembre 2020 et porté à la somme annuelle de 12 869,16 euros à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020. A la suite du recrutement d'un directeur général des services, par un troisième arrêté daté du 3 décembre 2021, le maire de la commune de \_\_\_\_\_ a fixé le montant de l'IFSE à verser à M. \_\_\_\_\_ à la somme de 9 389,16 euros à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021. M. \_\_\_\_\_ doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2021 fixant le montant annuel de l'IFSE à lui verser à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 en tant que ce montant est inférieur à celui qu'il percevait précédemment.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, \_\_\_\_\_ soutient que l'arrêté attaqué est entaché de vices de procédure dès lors d'une part, qu'il lui a été notifié pendant un congé de maladie et d'autre part, n'a été précédé d'aucune information ni d'aucune procédure contradictoire avant son édiction. Toutefois, d'une part aucune disposition légale ou réglementaire interdit d'édicter ou de notifier une décision modifiant le régime indemnitaire d'un agent pendant son congé de maladie. D'autre part, si la décision contestée en ce qu'elle remet en cause un avantage financier précédemment

consenti à M. abroge une décision créatrice de droits à son bénéficiaire au sens des dispositions du 4° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration et qu'en application de l'article L. 121-1 du même code, les décisions créatrices de droit sont au nombre de celles soumises à une procédure contradictoire préalable, ces dispositions ne sont pas applicables aux relations entre l'administration et ses agents en vertu des dispositions de l'article L. 121-2 du même code. Dès lors, l'administration n'était tenue à aucune information préalable ni à aucune procédure contradictoire. Il s'ensuit que le moyen tiré de l'existence de vices de procédure doit être écarté.

3. En deuxième lieu, soutient que l'arrêté attaqué qui réduit le montant de son IFSE est entaché d'erreur de droit, dès lors qu'étant bénéficiaire d'un précédent arrêté créateur de droits, il bénéficiait d'un droit à son maintien. Toutefois le caractère créateur de droits de l'attribution d'un avantage financier tel qu'une prime ne fait pas obstacle à ce que cette décision soit abrogée pour l'avenir si l'intéressé ne remplit plus les conditions auxquelles cet avantage est subordonné.

4. En l'espèce, il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 mai 2014 que le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Sont également pris en compte la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, ainsi que les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Ainsi qu'il a été dit au point 1, le montant de l'IFSE attribuée au requérant a été porté, par un arrêté du 20 novembre 2020, à la somme annuelle de 12 869,16 euros, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, à raison de sa nomination, dans l'attente du recrutement d'un directeur général des services, au poste de directeur général adjoint. Il n'est pas contesté qu'à la suite de la nomination, le 1<sup>er</sup> juin 2021, d'une directrice générale des services, le requérant a retrouvé son poste de directeur des services techniques, lequel est moins exposé que le poste de directeur général adjoint. Par suite, le requérant n'occupant plus les fonctions au titre desquels le supplément indemnitaire dont il réclame le maintien lui avait été attribué, la commune de a pu prendre en compte le changement du niveau des responsabilités exercées et diminuer en conséquence le montant de l'IFSE attribué. Par suite, le moyen doit être écarté.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que les conclusions de tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 décembre 2021 fixant à 9 389,16 euros le montant annuel de l'IFSE à lui verser à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 doivent être rejetées.

#### Sur les frais liés au litige :

6. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de M. la somme que demande la commune de au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et à la commune de \_\_\_\_\_

Délibéré après l'audience du 5 mars 2024, à laquelle siégeaient :

Mme \_\_\_\_\_ présidente,  
Mme \_\_\_\_\_ première conseillère,  
Mme \_\_\_\_\_ , première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2024.

La rapporteure,

La présidente,

Le greffier,

La République mande et ordonne au préfet d' \_\_\_\_\_ en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.